



Inspection du travail

Unité de contrôle de l'Ardèche

Réf. : BB/PM

Numéro IDOINE : 2021-0783-3

Décision portant dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône-Alpes soussignée,

Vu la décision DREETS n° SG/2021/31 du 30 mars 2021 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes, à M. Daniel BOUSSIT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu la décision n° 07-2021-05-04-00003 portant subdélégation de signature au titre des pouvoirs propres de M. Daniel BOUSSIT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, à M. Eric Pollazon, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 713-13 et R. 713-11 à 14 ;

Vu les dispositions du code du travail, notamment ses articles L. 3121-20 et suivants et R. 3121-8 et suivants ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu l'accord national du 23 décembre 1981 modifié concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles ;

Vu la convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020, notamment son article 8 ;

Vu la convention collective de travail du 20 décembre 1983 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de l'Ardèche ;

Vu la demande en date du 11 mai 2021, reçue le 17 mai 2021, par laquelle le Directeur du Syndicat des Vignerons du Côte du Rhône, sis 6 rue des Trois Faucons, à Avignon (84000), M. Laurent JEANNETEAU, et le Président de la Commission viticole de la FDSEA de L'Ardèche, M. Jean-François LAVILLE, sollicitent conjointement une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour toute la période des vendanges allant du 15 août au 30 octobre 2021 pour une durée de travail pouvant aller jusqu'à 60 heures par semaine pour les exploitations de viticulture et des CUMAS viticoles des Côtes du Rhône délimitée d'Ardèche ;

Vu la décision tacite d'acceptation du 17 juin 2021 ;

Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés effectuée le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Jeunes Agriculteurs de l'Ardèche reçu le 8 juillet 2021 ;

Considérant quant à la décision tacite d'acceptation du 17 juin 2021 ce qui suit,

Lorsque la demande de dépassement concerne les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée, la demande est présentée par l'organisation patronale intéressée au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Celui-ci examine si les circonstances invoquées sont de nature à autoriser le dépassement et procède à la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le type d'activités et dans la région concernées.

Après une période de trente jours, le silence de l'administration fait naître une décision implicite d'acceptation de la demande portée conjointement par le Syndicat des Vignerons du Côte du Rhône et la Commission viticole de la FDSEA de L'Ardèche.

S'agissant d'une décision individuelle créatrice de droits, l'administration peut la retirer de sa propre initiative si elle est illégale et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

L'administration n'ayant pas répondu à la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail reçue le 17 mai 2021 dans un délai de trente jours, celle-ci a été implicitement acceptée en date du 17 juin 2021.

Cette décision ne pouvant être prise qu'après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le type d'activités et dans la région concernées, consultation qui n'a pas été réalisée, la décision implicite d'acceptation du 17 juin 2021 est illégale.

Considérant quant à la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail ce qui suit,

Le Syndicat des Vignerons du Côte du Rhône et la Commission viticole de la FDSEA de L'Ardèche sollicitent conjointement une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour toute la période des vendanges allant du 15 août au 30 octobre 2021 pour une durée de travail pouvant aller jusqu'à 60 heures par semaine pour les exploitations de viticulture et des CUMAS viticoles des Côtes du Rhône délimitée d'Ardèche.

La demande concerne les travaux de récolte du raisin et la vinification.

La demande de dérogation est applicable pour chaque exploitation durant cinq semaines consécutives ou non sur la période considérée.

En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures peut être autorisé par l'autorité administrative

La dérogation sollicitée vise à permettre aux exploitations viticoles et aux CUMA viticoles de faire face à l'intensité de l'activité occasionnée par les travaux de récolte du raisin, denrée périssable devant être cueillie à maturité, juste avant le pressurage. Ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisons.

DECIDE

Article 1^{er} : la décision implicite d'acceptation du 17 juin 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : les exploitations viticoles et les CUMA viticoles de l'aire d'appellation délimitée « Côtes du Rhône » situées dans le département de l'Ardèche sont autorisées durant la période des vendages allant du 15 août au 30 octobre 2021 et pendant une période maximale de 5 semaines consécutives ou non sur la période considérée à déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures pour effectuer des travaux de récolte du raisin et de vinification dans la limite de 60 heures par semaine pour les salariés permanents et saisonniers.

Article 3 : les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans sont exclus de cette dérogation.

Article 4 : toutes les heures de travail effectuées au-delà de 48 heures par semaine donneront lieu, indépendamment des majorations de salaires pour heures supplémentaires et du repos compensateur prévu à l'article 7-4 de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié, à un repos complémentaire de 50 %, ce repos n'entraînant aucune réduction de la rémunération.

Article 5 : les heures de travail réalisées seront enregistrées sur un document prévu à cet effet qui devra être tenu à la disposition des agents de l'inspection du travail.

Article 6 : les exploitations viticoles et les CUMA viticoles de l'aire d'appellation délimitée « Côtes du Rhône » situées dans le département de l'Ardèche qui souhaitent faire usage de la présente dérogation recueilleront au préalable l'avis des représentants du personnel s'ils existent et le transmettront à la section d'inspection du travail compétente.

Article 7 : la présente décision devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Article 8 : l'autorisation de dérogation ne pourra avoir pour conséquence de porter la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives au-delà de quarante-quatre heures ou de quarante-six heures si un accord collectif le prévoit.

Fait à Privas, le 16 juillet 2021

Pour la Directrice Régionale,
Par délégation,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

Pour le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,
Par subdélégation,
Le Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,



ERIC POLLAZZON

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIK'IT. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Site rue André Philip – 07000 PRIVAS

Tél. : 04.75.66.74.74 – Courriel : ddetspp@ardeche.gouv.fr – Site : www.ardeche.gouv.fr

Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

